



Québec, le 18 mai 2021

Objet : Don d'une œuvre d'art – Sens de
l'expression « mission première »
N/Réf. : 21-054312-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le sens de l'expression « mission première » pour l'application des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », dans le cadre du don d'une œuvre d'art à certains donataires. Plus précisément, vous nous demandez si ***** , ci-après « Fondation », peut délivrer un reçu officiel lors de la réception du don d'une œuvre d'art.

Fondation est une fondation publique qui a le statut d'organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », et elle est réputée avoir le même statut auprès de Revenu Québec¹.

De manière générale, un donataire reconnu² peut délivrer un reçu officiel lors de la réception du don d'une œuvre d'art s'il est une institution muséale ou s'il reçoit ce don dans le cadre de sa mission première.

Vous considérez que Fondation acquière des œuvres d'art dans le cadre de sa mission première puisque Fondation utilise sa collection permanente pour solliciter des dons en argent.

¹ Article 985.5R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

² Définition de l'expression « donataire reconnu » prévue à l'article 1 et article 999.2 de la LI.

Don d'une œuvre d'art à certains donataires

La législation fiscale québécoise prévoit notamment qu'un particulier est réputé ne pas avoir fait un don d'une œuvre d'art à un organisme de bienfaisance enregistré à un moment quelconque sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque à moins que cet organisme acquiert cette œuvre dans le cadre de sa mission première³.

En conséquence, le don d'une œuvre d'art ne donne généralement pas droit au crédit d'impôt non remboursable (particulier) ou à la déduction dans le calcul du revenu imposable (société) si l'œuvre d'art n'est pas vendue par le donataire avant la fin de la cinquième année qui suit celle du don. Toutefois, cette règle de l'aliénation forcée ne s'applique pas lorsque l'œuvre d'art est acquise par le donataire dans le cadre de sa mission première.

À titre informatif, l'œuvre d'art visée comprend une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main ou application faite à la main, une lithographie, un in-folio rare, un manuscrit rare ou un livre rare, un timbre ou une pièce de monnaie.

Mission première

Les articles 714.1 et 752.0.10.11.1 ont été introduits dans la LI dans le but de s'assurer que les avantages fiscaux dont un donateur peut bénéficier servent véritablement à appuyer la mission que poursuit l'organisme de bienfaisance bénéficiaire du don de l'œuvre d'art et que le montant du don soit facilement déterminable⁴.

L'annonce budgétaire indique notamment qu'un organisme de bienfaisance qui reçoit une œuvre d'art en donation ne peut l'utiliser pour remplir sa mission que si ses activités consistent principalement à présenter des œuvres d'art au public. Il en est ainsi, toujours selon l'annonce budgétaire et à titre d'exemple, d'un musée. Autrement, l'œuvre d'art doit nécessairement être vendue pour que le don puisse être utilisé pour remplir la mission du donataire.

³ Article 752.0.10.11.1 de la LI.

⁴ Budget 1995-1996, Discours sur le budget et renseignements supplémentaires, Annexe A, pages 88 et 89, http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/archives/fr/documents/1995-96_fine.pdf.

C'est pourquoi la règle de l'aliénation forcée de certaines œuvres d'art ne s'appliquera pas à l'égard d'une œuvre d'art qui est acquise par un organisme de bienfaisance dans le cadre de sa mission première.

Notre interprétation

Nous considérons qu'un organisme de bienfaisance acquiert une œuvre d'art dans le cadre de sa mission première lorsque cette œuvre est acquise dans le but d'être utilisée par le donataire. Plus précisément, pour être considéré acquérir une œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, la mission de l'organisme qui vient en tête par son importance doit être la conservation, l'exposition, la diffusion et la mise en valeur d'œuvres d'art.

Par exemple, un musée peut être considéré acquérir une œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, mais une fondation liée à un musée ne le peut pas. Une telle fondation a pour mission première de recueillir des dons au bénéfice du musée.

Selon l'information disponible sur le site de l'ARC, le programme de Fondation est d'apporter un soutien financier aux organismes ou personnes s'occupant de personnes malades.

Suivant les lettres patentes soumises à notre attention, les objets de Fondation sont :

- a) Créer et maintenir une fondation à des fins de bienfaisance, de support ***** financier à des personnes ou organismes donataires reconnus par Revenu Canada et s'occupant de malades *****.
- b) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, *****, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.
- c) Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.
- d) La corporation doit utiliser ses revenus aux fins charitables ci-haut mentionnées seulement, pour notamment, fournir l'aide financière qu'elle juge nécessaire et plus particulièrement à *****. Les montants versés le seront à même les intérêts sur les sommes perçues ou à même les revenus de la corporation. Celle-ci pourra cependant employer ses

ressources autres que les revenus et intérêts aux fins susdites, si elle y est autorisée par plus de ***** % des membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et votant sur telle autorisation.

Il ressort de ces objets et de vos explications quant au fonctionnement des opérations que la mission première de Fondation est de recueillir des fonds pour soutenir financièrement *****. Or, cette mission ne s'exerce pas par la conservation, l'exposition, la diffusion et la mise en valeur d'œuvres d'art, et ce, même si certaines œuvres sont exposées au sein de *****. La règle prévue aux articles 714.1 et 752.0.10.11.1 de la LI est donc applicable.

En conséquence, dans la mesure où son statut d'organisme de bienfaisance enregistré demeure valide, Fondation pourra délivrer un reçu officiel au donateur d'une œuvre d'art uniquement lors de l'aliénation de cette œuvre si l'aliénation a lieu au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle du don. La juste valeur marchande réputée au moment du don sera égale au moindre de la contrepartie reçue par Fondation et de la juste valeur marchande au moment de l'aliénation par Fondation⁵.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

⁵ Article 752.0.10.11.2 de la LI.